

Orientations

EBA/GL/2025/04

4 novembre 2025

Orientations sur l'analyse de scénarios environnementaux

Pour tester la résilience des établissements financiers face aux effets négatifs des facteurs de risque environnementaux

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

1.1. Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements financiers.

1.2. Obligation de rendre compte

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect de ces orientations, le cas échéant, avant le 16.03.2026. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications doivent être envoyées au moyen du formulaire disponible sur le site web de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2025/04». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

2. Objet, champ d'application et définitions

2.1. Objet et champ d'application

5. Les présentes orientations précisent les critères de définition des scénarios que les établissements financiers devraient utiliser pour tester leur résilience face aux effets négatifs à long terme de facteurs environnementaux, en particulier les facteurs liés au climat, conformément à l'article 87 bis, paragraphe 3, et à l'article 87 bis, paragraphe 5, point d), de la directive 2013/36/UE².
6. Les présentes orientations précisent également comment les facteurs de risque liés au climat devraient être intégrés dans un test de résistance et définissent des critères d'analyse de scénarios pouvant être utilisés pour tester la résilience de l'établissement face aux effets négatifs à court terme de facteurs environnementaux.
7. Les présentes orientations viennent compléter les orientations de l'ABE sur la gestion des risques ESG (EBA/GL/2025/01)³ en ce qui concerne l'analyse de scénarios. Les présentes orientations complètent également les orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements financiers (EBA/GL/2018/4)⁴.
8. En outre, les présentes orientations précisent comment les établissements financiers, qui ont reçu l'autorisation de leur autorité compétente d'utiliser l'approche fondée sur les notations internes (approche NI) pour calculer les exigences de fonds propres pour une partie ou la totalité de leurs expositions au risque de crédit, devraient définir et utiliser des scénarios de tests de résistance comprenant des facteurs de risque environnementaux, en particulier des facteurs de risques physiques et de risque de transition découlant du changement climatique, dans le cadre de leurs programmes de tests de résistance sur le risque de crédit afin de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 177, paragraphe 2 bis, du règlement (UE) n° 575/2013⁵.

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements financiers de crédit et la surveillance prudentielle des établissements financiers de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>).

³ Les orientations de l'ABE sur la gestion des risques ESG précisent les exigences minimales et les méthodes de référence pour la détection, la mesure, la gestion et le suivi des risques ESG. En particulier, elles précisent le contenu des plans à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2, de la CRD. Orientations de l'ABE sur la gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) (EBA/GL/2025/01).

⁴ Les orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements financiers (EBA/GL/2018/04) fournissent un socle commun en matière d'attentes organisationnelles, de méthodes et de processus pour la réalisation de tests de résistance par les établissements financiers, et précisent la manière dont ces éléments devraient être pris en compte aux fins de l'adéquation des fonds propres et de la gestion des risques.

⁵ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements financiers de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

9. Le champ d'application des orientations est axé sur les risques environnementaux, la priorité étant accordée au climat, comme précisé dans le mandat. La révision future des présentes orientations peut intégrer des facteurs sociaux et de gouvernance, à condition que les méthodologies employées dans ces domaines le permettent.
10. Les établissements financiers et les autorités compétentes devraient appliquer les présentes orientations conformément au niveau d'application prévu à l'article 109 de la directive 2013/36/UE.

2.2. Destinataires

11. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) nº 1093/2010, et aux établissements financiers, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1093/2010, qui sont également des établissements au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 3, du règlement (UE) nº 575/2013.

2.3. Définitions

12. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2013/36/UE, le règlement (UE) nº 575/2013, les orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements financiers (EBA/GL/2018/04) et les orientations de l'ABE sur la gestion des risques ESG (EBA/GL/2025/01) ont la même signification dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

3.1. Date d'application

13. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2027.

4. Objectif, gouvernance et proportionnalité dans l'analyse de scénarios environnementaux

4.1. Objectif

14. Les établissements financiers devraient élaborer des approches prospectives et effectuer des analyses de scénarios afin de gérer les risques environnementaux et d'éclairer les décisions stratégiques. Plus précisément:
 - a. Les établissements financiers devraient utiliser l'analyse de scénarios pour recenser les opportunités et les risques commerciaux, évaluer les vulnérabilités de leurs portefeuilles aux risques physiques et aux risques de transition et tester leur résilience face aux effets négatifs potentiels de facteurs environnementaux, en commençant par le changement climatique.
 - b. Les établissements financiers devraient utiliser l'analyse de scénarios pour soutenir l'élaboration de leur stratégie et leur processus de planification de la transition conformément aux orientations de l'ABE sur la gestion des risques ESG et remettre en question leur modèle économique en termes de résilience face aux facteurs environnementaux, y compris à un horizon de long terme.
 - c. Les établissements financiers peuvent également utiliser l'analyse de scénarios pour sensibiliser à ces risques et soutenir l'intégration des risques environnementaux dans leur culture d'entreprise.
15. Lorsqu'ils effectuent une analyse de scénarios, les établissements financiers devraient veiller à la clarté de l'objectif, des attentes et des limites de l'analyse.
16. Dès le départ, les établissements financiers devraient définir un récit crédible et cohérent décrivant leur vision de l'évolution la plus probable de l'environnement économique dans lequel ils exercent leurs activités. Ce récit devrait servir de base au scénario de référence de l'institution visé à la section 4.2. Il devrait être approuvé par la direction générale et utilisé de manière cohérente (c'est-à-dire en tenant compte du même récit) dans l'ensemble de l'organisation.
17. Les établissements financiers devraient développer et mettre en œuvre progressivement une analyse de scénarios afin de l'intégrer dans l'ensemble de leur cadre de gestion (c'est-à-dire la stratégie, la gouvernance, la gestion des risques et les opérations). Lorsqu'ils utilisent l'analyse de scénarios pour tester la résilience aux incidences négatives potentielles de

facteurs environnementaux, les établissements financiers devraient tenir compte des deux outils complémentaires suivants, conformément à la section 5:

- a. Le test de résistance, qui peut aider les établissements financiers à évaluer leur résilience financière (tant en termes de fonds propres que de liquidité) aux chocs environnementaux à court terme.
- b. l'analyse de la résilience, qui devrait aider les établissements financiers à évaluer et, le cas échéant, à adapter leur modèle d'entreprise afin de garantir sa résilience face aux évolutions environnementales à moyen et à long terme.

4.2. Gouvernance

18. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'analyse de scénarios environnementaux, les établissements financiers devraient appliquer des dispositifs de gouvernance conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne⁶ et aux orientations de l'ABE sur la gestion des risques ESG. Les établissements financiers devraient mettre en place un processus visant à garantir la solidité du récit commun et des scénarios utilisés dans l'ensemble de leurs lignes d'activité et veiller à ce que ces récits et scénarios soient régulièrement réexaminés, en particulier en cas de changements importants dans l'environnement des entreprises.

19. Afin de renforcer la cohérence des hypothèses et des estimations formulées pour les différentes fonctions de l'entreprise et de veiller à ce que les résultats des analyses de scénarios soient pertinents et exploitables par les processus existants, les établissements financiers devraient élaborer une approche interfonctionnelle. Cette collaboration entre plusieurs départements devrait garantir que l'expertise et les enseignements des différentes fonctions contribuent à la mise en place d'un cadre complet et solide d'analyse de scénarios. Les établissements devraient étayer et documenter leurs analyses de scénarios, y compris les choix de scénarios et de modélisation, les hypothèses formulées, les approximations utilisées pour faire face aux lacunes en matière de données, les facteurs inclus ou exclus, ainsi que les principaux résultats et conclusions obtenus.

4.3. Proportionnalité

20. Les établissements financiers devraient axer leurs analyses de scénarios sur les risques environnementaux significatifs. Pour procéder à l'évaluation du caractère significatif, les établissements financiers devraient se référer aux orientations sur la gestion des risques ESG.

21. Le degré de sophistication, la portée et la fréquence de l'analyse de scénarios devraient être proportionnés à la significativité des risques environnementaux, à l'état actuel de développement et de maturité des méthodologies et pratiques disponibles, aux capacités internes de l'établissement (compte tenu de sa taille, de son modèle d'entreprise et de la

⁶ Orientations de l'ABE sur la gouvernance interne au titre de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2021/05).

complexité de ses activités), ainsi qu'aux avantages escomptés de l'exercice. Lorsque l'approche quantitative détaillée serait disproportionnée par rapport aux capacités ou aux avantages escomptés de l'établissement, les établissements financiers pourraient envisager une approche simplifiée. À cet égard, et lorsque cela est justifié au regard de la significativité des risques:

- d. Les établissements financiers de petite taille et non complexes peuvent s'appuyer sur une approche essentiellement qualitative pour l'analyse de scénarios à court et à long termes.
- e. Les établissements financiers autres que les établissements financiers de grande taille et les établissements financiers autres que les établissements financiers de petite taille et non complexes peuvent utiliser l'analyse de sensibilité pour tester leur résilience financière à court terme face à des facteurs environnementaux défavorables. Pour l'analyse de la résilience à long terme, ils peuvent s'appuyer sur une approche essentiellement qualitative.
- f. Pour les grands établissements financiers, une approche simplifiée peut être envisagée dans le contexte de l'analyse de la résilience à moyen et long terme et des risques environnementaux non climatiques, où l'analyse de sensibilité pourrait servir de première étape. À mesure que leur compréhension et leurs capacités en matière de gestion des risques environnementaux progressent, ils devraient progressivement intégrer des approches quantitatives plus sophistiquées.

5. Développement de l'analyse de scénarios environnementaux

5.1. Canaux de transmission

22. Les établissements financiers devraient identifier, par l'observation et le jugement, les canaux de transmission les plus pertinents par lesquels les risques environnementaux peuvent affecter leurs expositions. Pour ce faire, ils devraient adopter un processus structuré, bien documenté et régulièrement réexaminé.
23. Les établissements financiers devraient identifier des sources de données fiables, appliquer des méthodes transparentes et des hypothèses clairement formulées. Conformément à la section 4.2 des orientations sur la gestion des risques ESG, les établissements financiers devraient recueillir les données nécessaires sur la base de leur évaluation du caractère significatif.
24. Pour identifier les canaux de transmission des risques environnementaux, les établissements financiers devraient identifier les facteurs de risque pertinents en tenant compte à la fois des risques de transition et des risques physiques. Une liste non exhaustive des canaux de transmission potentiels, à la fois aux niveaux micro et macro, est présentée en annexe.
25. Les établissements financiers devraient évaluer la mesure dans laquelle leurs contreparties peuvent être indirectement exposées aux risques environnementaux par l'intermédiaire de leur chaîne de valeur ou par l'intermédiaire d'effets de contagion potentiels sur l'économie locale, en commençant par leurs contreparties les plus importantes ou les plus concentrées. Lorsque ces incidences indirectes sont considérées comme significatives, les établissements financiers devraient envisager de les prendre en compte dans les canaux de transmission pertinents.
26. En fonction de l'horizon temporel de l'analyse, les établissements financiers devraient tenir compte des facteurs potentiels d'atténuation ou d'amplification du risque. Ces facteurs peuvent comprendre:
 - a. la couverture d'assurance privée et publique - tout en tenant compte des lacunes existantes et potentielles futures en matière de protection de l'assurance;
 - b. les efforts en cours et les stratégies prospectives des contreparties en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation à celui-ci (par exemple, les plans de transition, le cas échéant), y compris les risques découlant d'une éventuelle défaillance ou d'un éventuel retard dans la mise en œuvre effective d'une telle transition/adaptation; et

- c. des mesures d'adaptation locales ou gouvernementales pertinentes, tout en veillant à ne pas s'appuyer sur des actions gouvernementales ou des programmes de soutien financier trop optimistes menés par les États.
27. Les établissements financiers devraient évaluer la manière dont les risques liés à la transition et à l'environnement physique se propagent par les canaux de transmission pertinents et se matérialisent dans les catégories de risques établies, y compris:
- a. le modèle d'entreprise et le risque stratégique (par exemple, un coût du risque plus élevé et une rentabilité plus faible);
 - b. le risque de crédit (par exemple, défaillance des contreparties ou augmentation de la probabilité de défaut, incidence sur la valeur des sûretés);
 - c. le risque de marché (par exemple, perte de valeur des actifs financiers, volatilité accrue, élargissement des écarts de crédit sur certains actifs);
 - d. le risque de liquidité (par exemple, difficultés d'accès au financement ou à liquider des actifs, besoins accrus de liquidité des clients); et
 - e. le risque opérationnel (par exemple, perturbations soudaines ou progressives des processus, y compris absence de personnel et pannes informatiques).

5.2. Scénarios

28. Lorsqu'ils définissent des scénarios impliquant des risques environnementaux, les établissements financiers devraient tenir compte, de manière cohérente avec l'identification des canaux de transmission, d'un certain nombre de facteurs étroitement liés afin de veiller à ce que les scénarios soient aussi pertinents que possible. En particulier, les établissements financiers devraient tenir compte des éléments suivants:
- a. le contexte socio-économique, c'est-à-dire les hypothèses relatives aux conditions socio-économiques mondiales ou régionales, y compris la croissance démographique, le développement économique et les inégalités sociales, et d'autres facteurs macroéconomiques, y compris l'inflation et les politiques monétaires, le protectionnisme accru;
 - b. l'évolution technologique, c'est-à-dire le niveau et le rythme de l'innovation, l'adoption technologique et la disponibilité d'infrastructures pour soutenir les nouvelles technologies;
 - c. les préférences des consommateurs, c'est-à-dire les variations potentielles de l'appétit des consommateurs pour des biens et des services considérés comme durables, produits localement et sains.
29. En ce qui concerne les risques climatiques, les facteurs supplémentaires suivants devraient être pris en considération:

- a. les politiques climatiques, c'est-à-dire le niveau d'intervention politique visant à atténuer le changement climatique ou à gérer ses incidences au moyen de politiques d'adaptation; cela peut aller de mesures très ambitieuses à des mesures minimales;
- b. les systèmes énergétiques, c'est-à-dire la structure de la production, de la consommation et des infrastructures énergétiques, y compris la dépendance à l'égard des énergies fossiles par rapport aux sources d'énergie renouvelables;
- c. les trajectoires sectorielles vers des «émissions net-zéro», c'est-à-dire la manière dont les différents secteurs se transforment et s'adaptent à une économie durable, y compris, le cas échéant, les perspectives internationales, telles que l'Agence internationale de l'énergie (AIE), l'initiative Objectifs fondés sur la science (SBTi)⁷ ou les trajectoires de décarbonation sectorielles de la Net Zero Banking Alliance (NZBA)⁸, le contexte régional, au premier rang duquel figurent la stratégie du pacte vert pour l'Europe, le paquet «Ajustement à l'objectif 55» et l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, ainsi que les politiques et les stratégies climatiques nationales;
- d. le niveau des émissions et l'impact climatique qui en découle, c'est-à-dire la concentration des émissions de gaz à effet de serre et la manière dont la température et d'autres processus biophysiques devraient se développer à l'avenir.

30. Pour les autres risques environnementaux (au-delà du climat), les facteurs supplémentaires suivants devraient être pris en considération:

- a. la politique et la réglementation environnementales, c'est-à-dire le niveau d'ambition et de mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement, telles que la conservation de la biodiversité, la réglementation de la qualité de l'eau et de l'air, les mandats de l'économie circulaire, les restrictions sur les produits chimiques nocifs et les interdictions de la déforestation. Il s'agit notamment de cadres régionaux tels que la loi de l'UE sur la restauration de la nature ou la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030;
- b. l'état des écosystèmes, c'est-à-dire l'état et les tendances en matière de biodiversité, de dégradation des écosystèmes, de fertilité des sols, de disponibilité des eaux douces et de niveaux de pollution. Ces facteurs définissent le stress environnemental de référence et influencent la concrétisation de risques tels que la rareté des ressources, l'effondrement des espèces ou la crise de l'eau;
- c. les modes d'utilisation des terres et des ressources, c'est-à-dire l'étendue et l'intensité de l'utilisation des terres (expansion urbaine, agriculture, exploitation minière), et les modes d'extraction des matières premières ou d'utilisation de l'eau. Une utilisation non

⁷ Le SBTi est un partenariat mondial (entre CDP, le Pacte mondial des Nations unies, le WRI et le WWF) qui aide les entreprises et les établissements financiers à fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre alignés sur les **objectifs** de l'accord de Paris (limiter le réchauffement à un niveau bien inférieur à 2 °C et viser 1,5 °C).

⁸ La NZBA est une initiative organisée par les Nations unies et dirigée par l'industrie, lancée en 2021 dans le cadre de l'*alliance financière de Glasgow pour la neutralité carbone (GFANZ)*, qui fournit un cadre commun permettant aux banques d'aligner leurs portefeuilles sur les émissions nettes nulles d'ici à 2050 grâce à l'adoption d'objectifs sectoriels.

durable peut amplifier la dégradation de l'environnement et déclencher des points de basculement sociaux ou économiques;

- d. les dépendances de la chaîne d'approvisionnement à l'égard des écosystèmes, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les secteurs ou les régions dépendent des services écosystémiques tels que la pollinisation, la filtration de l'eau ou la disponibilité des matières premières. La perturbation de ces services peut entraîner des pertes sectorielles, par exemple dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'alimentation ou des textiles.

31. Les établissements financiers devraient utiliser des scénarios crédibles, fondés sur les connaissances scientifiques les plus récentes, ainsi que sur des scénarios et des ressources fournis par des organisations internationales ou régionales largement reconnues, tels que:

- a. pour les risques climatiques: le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le Réseau pour le verdissement du système financier (NGFS), l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), le Centre commun de recherche de la Commission européenne (JRC) ou des organismes nationaux gouvernementaux ou non gouvernementaux;
- b. pour d'autres risques environnementaux au-delà du climat: la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), les agences spécialisées des Nations unies⁹, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE)¹⁰, l'Institut des ressources mondiales (WRI)¹¹, ainsi que des évaluations fondées sur des données scientifiques élaborées au niveau régional ou national (par exemple, les stratégies nationales en matière de biodiversité, les plans de gestion des sols et de l'eau ou les cadres de surveillance de la pollution).

32. Les établissements financiers devraient affiner et personnaliser les scénarios choisis en fonction de l'objectif, de la portée et de la granularité de l'analyse menée. Par exemple, lorsqu'ils effectuent des tests de résistance, les établissements financiers pourraient envisager des scénarios à relativement court terme, en se concentrant davantage sur les risques physiques aigus (c'est-à-dire la matérialisation soudaine d'événements climatiques extrêmes) que sur les risques physiques chroniques (c'est-à-dire le changement progressif des conditions climatiques) et en mettant davantage l'accent que dans les scénarios à plus long terme sur les incidences négatives potentielles d'une forte déconnexion entre les politiques de réglementation environnementale, le cycle économique et le sentiment des consommateurs et du marché.

⁹ Les agences spécialisées des Nations unies comprennent le PNUE, la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), les Perspectives mondiales de la diversité biologique (Global Biodiversity Outlook), qui est le cadre phare de la Convention sur la diversité biologique (CBD) pour suivre les progrès réalisés au niveau mondial en matière de biodiversité, et d'autres agences pertinentes pour la surveillance et la politique environnementales.

¹⁰ L'AEE est une agence de l'UE qui fournit des informations et des données à l'appui des objectifs européens en matière d'environnement et de climat.

¹¹ Le WRI est un institut de recherche qui élabore des cadres pour la gestion durable des ressources et l'action pour le climat.

33. Les établissements financiers devraient veiller à ce que les scénarios soient bien alignés sur les caractéristiques de risque uniques de leurs portefeuilles et de leur modèle d'entreprise en ajustant les scénarios dans la mesure nécessaire et possible.
34. Lorsqu'un scénario ne comprend pas certains des éléments énumérés aux points 29 et 30, les établissements financiers devraient évaluer le caractère significatif potentiel de ces facteurs et examiner dans quelle mesure les résultats de l'analyse devraient être ajustés sur la base d'un jugement d'expert.
35. Lorsqu'ils définissent des scénarios, les établissements financiers devraient tenir compte à la fois du risque physique et du risque de transition. Même si la modélisation peut conduire à la définition de scénarios distincts pour chacun de ces risques, les établissements financiers devraient garantir une cohérence suffisante entre les scénarios, étant donné que les risques sont strictement corrélés sur le long terme.
36. Les établissements financiers devraient sélectionner les aspects spécifiques du risque de transition et des dangers de risque physique à couvrir par le scénario sur la base de leur évaluation du caractère significatif, qui peuvent varier en fonction de l'horizon temporel concerné.
37. Les établissements financiers devraient veiller à ce que les scénarios soient cohérents sur le plan interne. En particulier, la trajectoire de chaque facteur clé ne doit pas être considérée isolément mais par rapport à la trajectoire des autres facteurs clés. Par exemple, les hypothèses relatives à la croissance économique devraient être cohérentes avec les hypothèses relatives à la demande d'énergie et à l'adoption des technologies.
38. En application du principe de proportionnalité, les établissements financiers peuvent, dans un premier temps, ou en fonction de la taille, de la nature, de la complexité de leurs activités ou de leur évaluation du caractère significatif du risque environnemental, se concentrer sur un champ d'application plus restreint, utiliser moins de facteurs d'entrée, définir des scénarios plus simples et/ou recourir à des approches simplifiées.

5.3. Analyse de sensibilité

39. Lors de l'élaboration de l'analyse de scénarios, les établissements financiers peuvent envisager d'utiliser l'analyse de sensibilité comme un outil pratique plus simple. Bien qu'elle soit moins complexe qu'une analyse de scénario complète, cette approche peut fournir aux établissements financiers une estimation des incidences les plus significatives associées aux risques environnementaux.

40. En outre, les établissements financiers peuvent utiliser l'analyse de sensibilité pour étudier les risques émergents (par exemple, la nature, la rareté des ressources) ou les risques à très long terme (par exemple, les conséquences de l'augmentation de la fréquence et de la gravité des risques physiques à l'horizon 2050 et au-delà).

6. Types d'analyse de scénarios environnementaux

6.1. Tests de résistance

41. Les établissements financiers devraient intégrer les facteurs environnementaux dans le cadre de leurs tests de résistance, élaboré conformément aux orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements financiers.
42. Conformément à l'article 177, paragraphes 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements financiers utilisant l'approche NI sont tenus d'effectuer régulièrement des tests de résistance au risque de crédit qui tiennent compte des effets des scénarios de récession graves, mais plausibles, et qui «*incluent également les facteurs de risque ESG, en particulier les facteurs liés au risque physique et au risque de transition découlant du changement climatique*». La méthodologie utilisée pour réaliser les tests de résistance conformément à l'article précité devrait être cohérente, dans la mesure appropriée, avec les méthodes exposées à la section 4.7.1 des orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements financiers et à la présente section.
43. Aux fins de leur exercice de tests de résistance, les établissements financiers devraient utiliser un scénario de référence ainsi qu'un ensemble de scénarios adverses définis comme des scénarios sévères (c'est-à-dire un risque extrême) mais plausibles (c'est-à-dire raisonnablement probables).
44. Lorsqu'ils définissent leur scénario de référence, les établissements financiers devraient supposer la poursuite des conditions et des tendances actuelles, y compris les tendances attendues en matière de risques environnementaux, sans supposer de chocs extrêmes ou de changements de politique. Le scénario de référence devrait tenir compte, lorsqu'il est susceptible d'avoir des incidences importantes, des politiques adoptées ou sur le point d'être adoptées au cours de la période considérée.
45. Pour l'ensemble des scénarios défavorables, les établissements financiers devraient considérer les chocs environnementaux comme des chocs parmi d'autres. Lorsque des chocs d'origines différentes se combinent, les établissements financiers devraient examiner de manière plus approfondie les conséquences de ces risques composés qui pourraient amplifier les incidences au-delà d'une simple agrégation des incidences des scénarios climatiques, environnementaux et macroéconomiques analysés séparément.
46. Lorsqu'ils intègrent des variables environnementales dans leur cadre actuel de tests de résistance, les établissements financiers devraient procéder à une analyse approfondie des lacunes de leurs modèles de tests de résistance afin de recenser les domaines dans lesquels

les capacités de modélisation actuelles doivent être améliorées pour tenir dûment compte des risques environnementaux. Étant donné que les risques environnementaux ne sont pas principalement pris en compte par les variables économiques, les établissements financiers devraient envisager une refonte en profondeur de leurs approches plutôt que de multiples ajustements ad hoc.

47. Afin de faciliter une intégration harmonieuse des variables environnementales, les établissements financiers peuvent être amenés à tester les nouvelles approches ou les modules sur les risques environnementaux séparément avant leur intégration complète. Au cours de la phase de test, les établissements financiers devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils utilisent les résultats des tests de résistance aux fins de la prise de décision.
48. Les établissements financiers devraient veiller à ce que les dimensions du secteur industriel et du pays ou de la localisation géographique soient dûment prises en compte dans leurs modèles de tests de résistance. Lors de l'élaboration de nouveaux modèles ou de l'extension de la granularité des modèles existants, les établissements financiers devraient introduire des variables sensibles aux risques environnementaux en lien avec l'identification des canaux de transmission prévue à la section 5.1.
49. Dans la mesure du possible et en tenant compte de leur évaluation du caractère significatif, les établissements financiers devraient appliquer les chocs environnementaux liés à des scénarios défavorables directement au niveau de l'exposition. Pour les risques dont le caractère significatif résulte principalement d'un effet de concentration, les établissements financiers devraient appliquer les chocs à des groupes de contreparties présentant un profil similaire d'exposition aux risques environnementaux.
50. Les établissements financiers peuvent utiliser une hypothèse de bilan constant, mais sont encouragés à intégrer, dans la mesure du possible, des changements significatifs dans la composition de leurs portefeuilles résultant de la stratégie approuvée par l'établissement, lorsque ceux-ci doivent se produire au cours de la période du test de résistance. En complément, les établissements financiers peuvent utiliser une approche de bilan dynamique complète en fonction de leurs pratiques et de leurs besoins.
51. Les établissements financiers devraient intégrer progressivement les facteurs environnementaux dans leurs modèles de tests de résistance, en commençant par les modèles de risque de crédit, et en visant à rendre compte progressivement des incidences des changements environnementaux sur d'autres catégories de risque traditionnelles, y compris le risque de marché, le risque opérationnel et le risque de liquidité dans tous les portefeuilles, tous les secteurs et toutes les zones géographiques en question.
52. Par dérogation au paragraphe 15 des orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements financiers, les établissements financiers ne sont pas tenus d'intégrer les risques environnementaux dans leurs tests de résistance inversés. Ils peuvent le faire sur une base volontaire s'ils le jugent utile.

6.2. Analyse de la résilience

53. Les établissements financiers devraient développer leur analyse de la résilience en vue d'évaluer leur capacité à maintenir leur orientation stratégique et leur rentabilité dans des conditions défavorables.
54. Comme point de départ de l'analyse de la résilience, les établissements financiers devraient procéder à une analyse approfondie de l'environnement dans lequel ils exercent leurs activités et de son évolution attendue dans un avenir prévisible.
55. Sur cette base, les établissements financiers devraient définir leur propre scénario de référence, c'est-à-dire le scénario qui reflète la trajectoire environnementale la plus probable que les évolutions futures pourraient prendre selon l'établissement. Ce scénario de référence interne s'appuie sur le scénario de référence utilisé pour les tests de résistance, mais s'étend sur un horizon à long terme et peut, par conséquent, s'écartier à des degrés divers de la poursuite des tendances observables.
56. Outre le scénario de référence, les établissements financiers devraient également sélectionner un ensemble de scénarios alternatifs distincts conçus pour couvrir un large éventail d'avenirs plausibles.
57. Lorsqu'ils effectuent une analyse de la résilience, les établissements financiers devraient tenir compte des boucles de rétroaction découlant de l'adaptation du secteur financier à l'augmentation des risques (par exemple, la réduction de la couverture d'assurance dans les régions vulnérables au changement climatique diminue la valeur des actifs et la solvabilité, ce qui, à son tour, amplifie les pertes financières et limite les investissements futurs) et de sa contribution aux besoins de financement de l'économie. À cette fin, les établissements financiers devraient surveiller les mouvements de réaffectation des capitaux et les éventuels effets d'éviction dans les secteurs ou sous-secteurs les plus touchés par les efforts de transition (par exemple, un abandon des secteurs à forte intensité de carbone en raison d'une perception accrue des risques, ou une concentration excessive des investisseurs sur les actifs verts, entraînant une mauvaise tarification et une réduction de la disponibilité de financements pour les secteurs en transition ou les PME vulnérables).
58. Parallèlement à cette analyse approfondie de leur environnement, les établissements financiers devraient recenser les principales caractéristiques de leur modèle économique actuel, notamment la rentabilité sous-jacente, la combinaison des actifs et des passifs, la part de marché, la structure de financement, les principaux facteurs de réussite et les principales dépendances.
59. En combinant cette analyse des sources de rentabilité de leur modèle économique et de leur scénario de référence, les établissements financiers devraient établir des projections de leur rentabilité ajustée au risque et d'autres indicateurs significatifs (y compris des indicateurs environnementaux) pour leurs différentes activités sur un horizon d'au moins 10 ans. Afin de

remettre en cause la résilience de leur stratégie, les établissements financiers devraient reproduire les projections établies sur la base de leur scénario de référence avec l'ensemble de scénarios alternatifs.

60. Les établissements financiers devraient décomposer l'analyse en plusieurs horizons temporels, tout en assurant la cohérence entre les différents horizons. Ce faisant, ils devraient être en mesure d'effectuer des projections relativement plus précises sur un horizon à court terme (par exemple, moins de cinq ans). À mesure que l'horizon temporel s'allonge, les établissements financiers peuvent utiliser des fourchettes sur la performance attendue de leur stratégie et sur les autres indicateurs-clés.
61. Aux fins de l'analyse de la résilience, les établissements financiers devraient s'appuyer sur une hypothèse de portefeuille dynamique restreinte en limitant les changements au sein de leurs portefeuilles principaux à ceux prévus dans leur stratégie existante. En particulier, les établissements financiers devraient veiller à ce que leurs projections soient alignées sur les objectifs fixés dans leur plan conformément à l'article 76, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE. En complément, les établissements financiers peuvent utiliser une hypothèse de portefeuille dynamique complète qui intègre à la fois les évolutions anticipées des facteurs environnementaux et leur réponse attendue à ces évolutions.
62. L'analyse de la résilience devrait fournir aux établissements financiers une évaluation de la viabilité de leur modèle économique et de la viabilité de leur stratégie dans le cadre de chacun des scénarios testés. Les établissements financiers devraient tenir compte des conclusions de l'ensemble des scénarios et ne pas se concentrer uniquement sur celles des scénarios modérés (c'est-à-dire des scénarios qui ne s'écartent que modérément de leur scénario de référence). Par conséquent, la mise en œuvre d'une analyse de la résilience devrait aider l'établissement à évaluer et, le cas échéant, à ajuster sa stratégie (y compris son plan de transition) afin de garantir sa résilience à d'autres scénarios défavorables.

6.3. Suivi continu et jugement d'expert

63. Afin de renforcer la solidité de leurs modèles, les établissements financiers devraient envisager de remettre en question leur approche de calibrage:
 - a. en comparant leurs résultats et hypothèses avec des observations externes, y compris prudentielles, provenant de sources crédibles afin d'évaluer la cohérence de leurs propres hypothèses et résultats;
 - b. en utilisant des analyses de sensibilité pour tester le degré de stabilité et de cohérence des résultats de leurs modèles ou pour identifier l'effet d'éventuelles non-linéarités non incluses dans les scénarios;
 - c. lorsqu'un modèle tiers est utilisé, en vérifiant que le cadre de validation des fournisseurs externes est conforme aux orientations de l'ABE sur les accords d'externalisation.

64. Pour remédier aux lacunes résiduelles de leurs modèles de tests de résistance, les établissements financiers devraient envisager de tenir compte des incidences des facteurs qui ne pourraient pas, à ce stade, être intégrés d'une autre manière (par exemple, les risques découlant de la chaîne de valeur des contreparties, les points de basculement, les effets de contagion, etc.), en ajustant de manière prudente les résultats de leurs modèles sur la base d'un jugement d'expert.
65. Plus généralement, les établissements financiers devraient faire appel au jugement d'experts lorsqu'ils effectuent des analyses quantitatives pour compenser des données environnementales incomplètes ou approximatives, l'absence de corrélations historiques observées et d'autres limitations des modèles.
66. Les établissements financiers devraient assurer un suivi régulier des évolutions significatives de leur environnement (y compris la stratégie des contreparties pour faire face aux risques environnementaux) afin que les scénarios et les approches de modélisation utilisés restent pertinents. La fréquence à laquelle les analyses de scénarios sont effectuées devrait être adaptée aux besoins et aux pratiques des établissements financiers.
67. L'analyse des scénarios devrait être conçue en tenant compte de l'adaptabilité et de la modularité afin de permettre des améliorations continues à mesure que l'environnement et les connaissances évoluent. Les institutions devraient se tenir au courant des connaissances scientifiques les plus récentes.

Annexe: liste des canaux de transmission potentiels que les établissements financiers peuvent envisager

Pour les risques de transition:

Les établissements financiers devraient tenir compte des risques de transition découlant de la transition vers une économie plus durable et à faibles émissions de carbone. Il peut s'agir de risques politiques et juridiques (tels que de nouveaux mécanismes de tarification du carbone ou des réglementations environnementales plus strictes), de risques technologiques (tels que l'obsolescence des actifs à fortes émissions) et de risques de marché (tels que les changements dans les préférences des consommateurs ou les modèles de demande).

Canaux microéconomiques:

- Les entreprises ne sont plus rentables ou sont surendettées, ou risquent de le devenir, en raison de l'augmentation des coûts environnementaux (par exemple, les coûts de transition vers des technologies, des chaînes d'approvisionnement et des processus de production plus écologiques, l'augmentation des coûts de l'énergie, l'augmentation de la taxation des émissions, la volatilité des prix des matières premières, les primes de rareté des ressources) et/ou de l'évolution des préférences des consommateurs et de la dynamique concurrentielle.
- Les actifs sont délaissés ou fortement dépréciés, ou risquent de le devenir, car ils ne sont plus adaptés aux normes actuelles ou aux préférences des consommateurs.
- Les entreprises sont juridiquement responsables, compte tenu de l'absence partielle d'alignement sur la transition.
- Les ménages supportent des coûts de transition (par exemple, les coûts de mise à niveau des biens immobiliers ou de perte de capital à la vente, l'augmentation de la fiscalité, la hausse des prix de l'énergie, l'augmentation du coût des biens et services de base) qui ont une incidence significative sur leur situation financière et leur demande de prêts.

Canaux macroéconomiques:

- changement fondamental du bouquet énergétique, des niveaux de prix de l'énergie et des modes d'utilisation de l'énergie – dictés par les efforts d'atténuation du changement climatique, la lutte contre la pollution, la pénurie de ressources, etc. – qui affectent l'ensemble de l'économie;
- variations significatives des prix, en particulier pour les produits à forte intensité énergétique ou nocifs pour l'environnement;

- évolution de la productivité;
- frictions sur le marché du travail entraînant un chômage et des secteurs sous pression en raison du manque de travailleurs qualifiés;
- évolution des préférences des consommateurs et du marché;
- autres incidences sur le commerce international, les recettes publiques, la marge de manœuvre budgétaire, les taux d'intérêt et les taux de change.

Pour les risques physiques:

Les établissements financiers devraient tenir compte des risques aigus résultant de l'augmentation de la fréquence et de la gravité des phénomènes climatiques ou météorologiques extrêmes (tels que les vagues de chaleur, les inondations ou la contamination des sources d'eau) et des risques chroniques découlant des changements à long terme des schémas climatiques et météorologiques (tels que l'augmentation des températures moyennes, l'élévation du niveau de la mer ou le déclin de la pollinisation).

Canaux microéconomiques:

- La rentabilité des entreprises est affectée par de graves perturbations des activités ou de la chaîne de valeur en raison de conditions environnementales très défavorables, par une détérioration progressive due aux conditions de travail ou par l'augmentation des coûts (par exemple, coûts d'adaptation, prix des principaux intrants).
- Les revenus des ménages sont affectés par les perturbations environnementales, par la détérioration progressive des activités économiques ou par les incidences sur la santé.
- Les actifs d'entreprises ou les propriétés des ménages sont endommagés ou progressivement détériorés par des conditions météorologiques très défavorables (par exemple, le retrait-gonflement des argiles).
- Les entreprises et les ménages supportent des coûts de maintenance et d'adaptation plus élevés, voire des coûts de reconstruction.

Canaux macroéconomiques:

- répercussions des conditions météorologiques très défavorables, des incidents de pollution, de la rareté de l'eau et d'autres effets du réchauffement de la planète et de la dégradation des écosystèmes sur l'ensemble de l'économie d'une zone géographique donnée;
- variations significatives des prix dues à des chocs d'offre entraînant des tensions inflationnistes;
- réduction de la productivité de la main-d'œuvre et incidences sur la santé;
- perturbations de la chaîne d'approvisionnement et pénurie de ressources;
- migrations et déplacements.